

HOTELS, CAFES, RESTAURANTS

Régime de prévoyance - Cadres

Garanties au 1^{er} avril 2025



Les garanties sont exprimées en pourcentage du traitement annuel de base du Participant, sauf mention contraire (cf. définitions).

GARANTIES	BASE CONVENTIONNELLE	GARANTIES COMPLEMENTAIRES				
		Base + Option 1	Base + Option 1 & 2	Base + Option 3	Base + Option 3 & 4	
DÉCÈS / IAD (En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) du participant)						
DECES DE BASE¹ / IAD						
Versement d'un capital décès de base (capital versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive/IAD)						
Célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps judiciairement	150 % TA	310 % TA	310 % TA et 300% TB	340 % TA majorés de 100% TA par enfant à charge	340 % TA et 300% TB majorés de 100% TA/TB par enfant à charge	
Marié(e) non séparé(e) de corps judiciairement, partenaire de PACS, concubin(e)		350 % TA	350 % TA/TB	440 % TA majorés de 100% TA par enfant à charge	440 % TA et 400% TB majorés de 100% TA/TB par enfant à charge	
DECES ACCIDENTEL²						
Versement d'un capital supplémentaire au capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	
FRAIS D'OBSEQUES						
Versement d'une allocation à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques ou à la personne physique ayant supporté leurs frais en cas de décès du Participant	100 % PMSS dans la limite des frais réels engagés	100 % PMSS dans la limite des frais réels engagés	100 % PMSS dans la limite des frais réels engagés	100 % PMSS dans la limite des frais réels engagés	100 % PMSS dans la limite des frais réels engagés	
DOUBLE EFFET³ (à répartir entre les enfants à charge)						
Versement d'un capital supplémentaire au capital décès de base						
A répartir entre les enfants à charge	100 % du capital décès de base					
RENTE EDUCATION EN CAS DE DECES⁴ (en cas de décès ou d'IAD du participant, si enfant(s) à charge - Assurée par l'OCIRP)						
Versement d'une rente temporaire annuelle par enfant						
Versement jusqu'à la veille du 8e anniversaire	12% de la TA	12% TA	12% TA/TB	12% TA	12% TA/TB	
À compter du 8e anniversaire et jusqu'au 18e anniversaire (26e anniversaire en cas de poursuite d'études)	18% de la TA	18% TA	18% TA/TB	18% TA	18% TA/TB	
Rente doublée si l'enfant est orphelin des deux parents	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
OU RENTE CONJOINT SUBSTITUTIVE⁴ (si absence d'enfant à charge - Assurée par l'OCIRP)						
Versement d'une rente annuelle						
Rente versée pendant 5 ans au maximum et au plus tard le jour de la liquidation de la pension de retraite à taux plein du bénéficiaire	5% TA	5% TA	5% TA/TB	5% TA	5% TA/TB	
GARANTIE HANDICAP (Assurée par l'OCIRP)						
Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du participant						
Allocation forfaitaire versée au participant	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	
<i>En cas de décès ou IAD du participant</i>						
Soit versement d'une rente viagère par enfant handicapé	500 €/mois					
Soit versement d'un capital par enfant handicapé (selon le choix exprimé par le(s) bénéficiaire(s) au moment du sinistre)	80% du capital constitutif de la rente					

GARANTIES	BASE CONVENTIONNELLE	GARANTIES COMPLEMENTAIRES				
		Base + Option 1	Base + Option 1 & 2	Base + Option 3	Base + Option 3 & 4	
INCAPACITE / INVALIDITE						
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL						
<i>Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</i>						
Franchise en nombre de jours d'arrêt de travail continu	90 jours	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	
Du 31e jour au 90e jour	-	80% TA	80% TA/TB	80% de la TA	80% TA/TB	
A compter du 91e jour	70% de la TA	80% TA	80 % TA/TB	80% de la TA	80% TA/TB	
RENTES D'INVALIDITE						
<i>Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</i>						
En 1ère catégorie ⁵	45% de la TA	50% TA	50% TA/TB	50% de la TA	50% TA/TB	
En 2ème et 3ème catégories ⁶	70% de la TA	80% TA	80% TA/TB	80% de la TA	80% TA/TB	

Traitement annuel de base : Total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les commissions, primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, de départ à la retraite, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale.

TA : Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

TB : Tranche B (part de la rémunération entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).

Cadres : Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

Participant : Membre du personnel de l'entreprise adhérente

1. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle) 2. Pour les participants justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet) 3. En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié non judiciairement séparé du corps, du partenaire de PACS ou du concubin notoire avec des enfants à charge et nés de l'union 4. pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle) 5. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle supérieure ou égal à 33 % et inférieur à 66 % 6. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle égal ou supérieur à 66 %

Retrouvez toutes les informations vous concernant dans votre espace personnel hcrbienetre.fr

Et rejoignez-nous sur



Ref : HCP-310-101_25



KLESIA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

MALAKOFF HUMANIS Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale située 21 rue Laffitte, 75009 Paris

OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance). Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale située 17 rue de Marignan, 75008 Paris